

Gouvernement du Québec

Décret 1246-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec (CCQ) des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce entendent maintenir leur partenariat afin d'injecter ensemble un montant de 2 077 500 \$ dans le Programme d'aide aux coopératives de développement régional en 1997-1998;

ATTENDU QUE des 2 077 500 \$ prévus pour le programme 1997-1998, 1 000 000 \$ proviendra des crédits du Secrétariat au développement des régions et 1 077 500 \$ proviendra des crédits du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions et le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie conviennent que le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie assumera l'administration et le suivi du programme avec le Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE le programme, depuis ses débuts, a permis la création ou le maintien de plus de 6 100 emplois dans de nouvelles coopératives et que près de 60 % de ces emplois appartiennent aux secteurs primaire et secondaire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil de la coopération du Québec ont convenu d'un partage des responsabilités en matière de services aux coopératives et particulièrement celles en démarrage;

ATTENDU QUE la reconduction du programme consolidera davantage le réseau des coopératives de développement régional et accélérera le rythme de démarrage de coopératives, particulièrement dans le secteur industriel et dans les domaines reliés à l'économie sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à transférer 1 000 000 \$ en 1997-1998 du programme 01, élément 04, de sa structure budgétaire, au Programme d'aide aux coopératives de développement régional (code budgétaire: 02-02-1-25-55) et que ces sommes s'ajoutent au montant de 1 077 500 \$ injecté par le MICST dans ledit programme;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser un montant de 2 077 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec pour l'exercice 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28659

Gouvernement du Québec

Décret 1247-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende,

d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Morin-Heights ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés à de telles poursuites;

ATTENDU QU'à la date de la signature de cette entente, cette municipalité a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes et ces frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Morin-Heights relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28658

Gouvernement du Québec

Décret 1248-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le changement du siège du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QUE la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) prévoit à l'article 11 que le siège du Fonds d'aide aux recours collectifs est à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1585-91 du 20 novembre 1991, le gouvernement a fixé le siège du Fonds au 360, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal (Québec);

ATTENDU QUE le Fonds occupe de nouveaux locaux et qu'il y a lieu de changer son siège;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le siège du Fonds d'aide aux recours collectifs soit situé au palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28617

Gouvernement du Québec

Décret 1249-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Gaétan Lemoyne comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'ex-